

Loi n° 64.002 du 7-1-64 relative à l'institution d'une taxe de circulation sur les viandes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1964, il est institué au profit du Budget de la République de Mauritanie une taxe de circulation sur les viandes.

Cette taxe est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou abattoirs. Pour les viandes importées la taxe est perçue dès son entrée en boutique chez l'importateur.

CHAMP D'APPLICATION

ART. 2. — *Produits imposables :*

Sont soumises à la taxe de circulation les viandes nettes provenant de l'abattage, en vue de la vente, des animaux désignés ci-après :

Bovides : Bœufs et taureaux, vaches, veaux, bovillons, taurellons et génisses.

Ovides : Béliers et moutons, brebis et agneaux.

Caprins : Boucs et chèvres ainsi que les chevreaux.

Camelides : Chameaux et chamelles ainsi que les chameillons.

ART. 3. — *Personnes imposables :*

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de l'une des espèces sus-désignées abattus en vue de la vente ou qui importe des viandes provenant des mêmes espèces.

ASSIETTE DE LA TAXE

ART. 4. — Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale ouvrent droit au moment du paiement de la taxe, à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande.

TAUX DE LA TAXE

ART. 5. — Le tarif est fixé à 15 francs par kg pour les viandes locales et à 25 francs pour les viandes d'importation.

EXONERATIONS

ART. 6. — Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes :

- 1°) les viandes exportées ;
- 2°) les viandes saisies par les Services de Contrôle de salubrité.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ART. 7. — Toute personne physique ou morale qui, habituellement ou occasionnellement, se livre, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, aux opérations d'abattage, en vue de la vente d'animaux imposables doit souscrire une déclaration d'existence au Service des Contributions diverses. Les importateurs de viande sont tenus à la même obligation aux lieux de leurs divers établissements.

RECOUVREMENT DE LA TAXE

ART. 8. — La taxe de circulation est constatée par l'apposition sur le livre d'abattoir, des vignettes fiscales dites « vignettes taxes », qui sont représentatives de poids en kg de viande nette.

Les personnes physiques ou morales ainsi, que les collectivités habilitées à abattre du bétail de boucherie doivent tenir un livre dit « livre d'abattoir » sur lequel elles enregistrent jour par jour, dans l'ordre chronologique des opérations, sans blanc, interligne ou rature, le nombre de têtes de bétail abattues par espèces et le poids de viande nette en provenant.

Tout importateur de viande doit tenir un registre remplaçant le livre d'abattoir (livre d'importation). La taxe est perçue dans les conditions analogues à celles qui sont prévues pour les abatteurs.

La taxe de circulation sur la viande doit être acquittée le 25 de chaque mois au plus tard sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

La liquidation et le paiement de la taxe sont effectués comme en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

ART. 9. — La législation des taxes indirectes sera applicable en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions ci-dessus.

ART. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 janvier 1964.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 64.003 du 7-1-64 modifiant les articles 2 et 11 de la loi n° 62-132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée et de son modificatif la loi n° 62.215 du 18 décembre 1962

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée, est modifié comme suit :

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le Président de la République peut par décret, lorsque les besoins de la Défense Nationale l'exigent, maintenir des classes ou fractions de classes en activité de service à l'issue du service militaire légal d'activité et pour une durée n'excédant pas la période de disponibilité prévue à l'alinéa 2 du présent article ».

ART. 2. — L'article 11 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée est modifié comme suit :

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le Ministre de la Défense Nationale est autorisé, si les besoins impérieux de la Défense Nationale l'exigent, à maintenir gradés et spécialistes, après l'expiration de leur contrat, pendant une durée maximum d'un an.